



ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

Du sixième - Juillet 1706.

QUI accorde la somme de deux cens seize livres neuf sols un denier à des Particuliers du Diocèse de Nismes dont les maisons avoient esté brûlées.

EXTRAIT DES REGISTRES DU
Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil; par le Sindic du Diocèse de Nismes; Contenant, que le Sieur de Basville Intendant en Languedoc ayant en execution des ordres de Sa Majesté, ordonné qu'il seroit surcis au payement de la Taille & Capitation de plusieurs Particuliers, dont les maisons & effets ont esté brûlés par les Fanatiques: Il en a arrêté un état le dernier May 1706. qui revient à la somme de deux cens seize livres neuf sols un denier; Et par son Ordonnance, étant au bas dudit état, il a ordonné que ladite somme seroit tenuë en compte au Receveur des Tailles du

A

dit Diocèse de Nismes par ledit Trésorier de la Bourse de la Province de Languedoc, lequel se pourvoiroit pardevers Sa Majesté pour le remboursement de ladite somme: Et d'autant qu'il est nécessaire de pourvoir à la décharge du Receveur des Tailles qui a tenu compte de ladite somme aux Collecteurs, & qu'il soit en même-tems pourveu au remboursement du Trésorier de la Province; Requerroit, à ces causes, le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté en confirmant l'Ordonnance du Sieur de Basville du dernier May 1706. ordonner, qu'il sera tenu compte de ladite somme de deux cens seize livres neuf sols un denier, au Receveur des Tailles du Diocèse de Nismes par le Trésorier de la Bourse de Languedoc, laquelle somme sera precomptée audit Trésorier de la Bourse sur ce qu'il reste à payer de la Capitation de l'année 1705. VEU ladite Requête: l'Ordonnance du Sieur de Basville du dernier May 1706. mise au pied de l'état des Particuliers qui ont eu leurs maisons & éfets brûlés: OUY le Rapport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur général des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, & confirmant l'Ordonnance dudit Sieur de Basville du 31. May dernier, a ordonné & ordonné que ladite somme de deux cens seize livres neuf sols sera tenuë en compte au Receveur des Tailles du Diocèse de Nismes, par le Trésorier général de la Bourse de Languedoc, auquel il en sera pareillement tenu compte par le Garde du Trésor Royal sur ce qu'il reste à payer de la Capitation de ladite Province de l'année 1705. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le sixième jour de Juillet mil sept cens six. Collationné. Signé, RANCHIN,